

2V
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
siège social 45 rue de la Butte
95370 Montigny-lès-Cormeilles
984 247 288 RCS Pontoise

Décision de l'associé unique extraordinaire

L'an 2024, le 15 décembre, à 14 heures.

M. Abdelhafid TAIBI, demeurant au 45 rue de la Butte 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en sa qualité d'associé unique de 2V, société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après désignée « la Société »),

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

L'associé unique rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société,

Première résolution

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2024 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux stipulations statutaires et aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 237-2 du Code de commerce, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale de la société sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'associé unique décide de fixer le siège social de la liquidation au 45 rue de la Butte 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Deuxième résolution

L'associé unique, décide, sur proposition du président, de nommer en qualité de liquidateur et pour la durée de la liquidation, M. Abdelhafid TAIBI, demeurant au 45 rue de la Butte 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Dans l'hypothèse où le liquidateur viendrait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans le mois par L'associé unique.

Le liquidateur, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et notamment :

- il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;
- il établira, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- en fin de liquidation, il convoquera L'associé unique pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TA

L'associé unique confère au liquidateur, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi pour procéder aux opérations de liquidation.

A cet effet, le liquidateur jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il mènera à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes ;
- il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la société. Il cèdera ou résiliera tous baux ou location gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité d'associé de la société ou de président ou de dirigeant, de commissaires aux comptes ou de contrôleur ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

Il ne pourra par ailleurs céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne pourront être réalisés sans l'autorisation préalable de L'associé unique.

- il percevra toutes sommes dues à la société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes ;
- il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction et représentera la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement, et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes. Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque associé et déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir ;
- il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à L'associé unique qui n'auraient pu leur être versées ;

- aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux et fera généralement tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de la liquidation aux ayants droit.

L'associé unique décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra néanmoins prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

M. Abdelhafid TAIBI, ici présent, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

Troisième résolution

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15h00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

M. Abdelhafid TAIBI

